

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, des mots «Direction des compagnies du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario» par les mots «Direction des compagnies et des sûretés mobilières du ministère des Services gouvernementaux de l'Ontario».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46565

Gouvernement du Québec

Décret 677-2006, 28 juin 2006

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 490-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006);

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 2^e al.)

1. Le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Une personne domiciliée en Ontario qui est visée par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006) et qui satisfait, conformément aux dispositions de cette entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec lorsqu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o elle est titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, en Ontario, un métier qui, dans cette entente ou en application de celle-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures ou à une spécialité d'un tel métier ou est reconnu équivalent à une occupation existant au Québec ;

2^o elle est titulaire d'une carte d'activité de métier en vigueur délivrée conformément à cette entente et portant sur une activité comprise dans l'un des métiers énumérés dans l'annexe A ou sur une activité énumérée dans l'annexe C du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction pourvu, dans les deux cas, que cette activité soit reconnue dans cette entente ;

3^o elle est titulaire d'une carte de travaux spécialisés en vigueur délivrée conformément à cette entente et la Commission de la construction du Québec reconnaît que les travaux à exécuter par cette personne sont des travaux de construction spécialisés. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1, un certificat de qualification professionnelle, un certificat d'apprentissage, un certificat de qualification professionnelle provisoire ou une carte d'identification d'apprenti émis sous l'autorité d'une loi de la province de l'Ontario constitue une attestation reconnue ; il en est de même d'un certificat de qualification délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge).

Les exemptions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 1 sont restreintes aux travaux exécutés pour un entrepreneur domicilié en Ontario. En outre, celle prévue au paragraphe 3^o est valable pour un an. Sont des travaux de construction spécialisés au sens de ce paragraphe, les travaux de construction qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o qui ne sont pas visés par les métiers de grutier, de ferblantier, d'électricien, de tuyauteur, spécialité du plombier ou spécialité du poseur d'appareils de chauffage, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseur ;

2^o dont l'exercice requiert des connaissances et une expertise technique, acquises dans le cadre d'un programme de formation obligatoire dispensé par le fabricant du produit ou par un formateur approuvé par celui-ci, associées à une méthode de construction spécifique ou à l'installation, l'entretien ou la réparation d'un produit particulier ;

3^o dont la garantie du fabricant est conditionnelle à ce que l'installation du produit soit effectuée par une personne ayant suivi avec succès un programme de formation visé au paragraphe 2^o. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, édicté par le décret n^o 4-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 231), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1463-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6940). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

«**6.** Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement, celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle, d'un certificat de qualification, d'un certificat d'apprentissage, d'une carte d'activité de métier ou d'une carte de travaux spécialisés est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle provisoire ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.

Pour l'application de ces mêmes dispositions à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 2.1 du présent règlement, celle qui est titulaire d'un certificat de qualification est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.

L'article 16 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction ne s'applique pas à l'égard d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.